

Les mesures de carte scolaire

Quel poste ferme et donc qui est concerné par la MCS ?

Suite à une décision de fermeture de poste dans une école, l'administration procède dans l'ordre suivant :

- fermeture d'un poste vacant (*poste occupé à titre provisoire*)
- fermeture du poste réservé pour un stagiaire pour la rentrée prochaine
- fermeture du poste d'un enseignant se déclarant être volontaire
- fermeture du poste de l'enseignant qui est le dernier nommé dans l'école.

À noter :

- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, il est exclu de la mesure de carte scolaire. La personne arrivée précédemment hors priorité médicale sera concernée par la mesure de carte scolaire.
- La nature de poste (fléché ou sans spécialité) qui ferme est déterminée lors des mesures de carte scolaire (arrêté du CDEN).

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'Ancienneté Générale de Service (AGS) est la plus faible qui doit quitter l'école. À ancienneté égale, un discriminant aléatoire est appliqué : tirage au sort.

Un autre enseignant de l'école peut se porter volontaire bénéficiaire des bonifications de MCS à la place du dernier nommé dans l'école à condition que celui-ci soit d'accord. L'enseignant volontaire perdra alors son ancienneté dans le poste et sa stabilité en mutant.

Attention : Seuls les enseignants à titre définitif sont concernés par les bonifications de MCS.

Quelles sont les bonifications attribuées suite à une MCS ?

L'enseignant faisant l'objet d'une MCS doit OBLIGATOIREMENT participer au mouvement et bénéficie des bonifications suivantes :

- **1000 points sur un poste de même nature* sur école ou groupe scolaire d'origine**
- **950 points sur un poste de même nature* dans la circonscription**
- **900 points sur un poste de même nature* dans les circonscriptions limitrophes**

**adjoint maternelle et adjoint élémentaire sont désormais considérés comme des postes de même nature.*

Important, si un enseignant concerné par une MCS n'obtient aucun vœu, **il est alors nommé à titre provisoire par l'administration lors de la phase d'ajustement.**

Comment bénéficier de ces bonifications ?

Pour bénéficier des bonifications de MCS, il faut envoyer le document de demande de retour sur poste à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr. L'envoi de ce document permet aussi d'avoir une sécurité et de se voir proposer un poste qui réouvrirait à la rentrée dans l'école d'origine s'il correspond aux critères cochés, sans aucune obligation de l'accepter.

J'ai été concerné-e par une MCS l'année dernière ... et maintenant ?

L'enseignant qui a obtenu un nouveau poste à l'aide des bonifications de MCS garde le bénéfice de son ancienneté sur le poste précédent. De plus, il conserve les 1000 points de retour sur poste l'année suivante si un poste se libère dans son ancienne école et qu'il le demande dans ses vœux, lors de sa participation au mouvement. Pour en bénéficier, il doit se signaler au service mouvement avant l'ouverture du serveur en envoyant un mail à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr.

Attention : si l'enseignant concerné obtient un poste non-bonifié, c'est à dire sans l'aide des bonifications de MCS, dès l'année de fermeture de son poste, il ne peut plus bénéficier du retour sur poste l'année suivante.

Important, dans le cas où l'enseignant s'est déclaré comme **volontaire** pour bénéficier des bonifications de MCS, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste d'origine et ne peut pas bénéficier du retour sur poste l'année suivante.

Les **cas particuliers** de mesure de carte scolaire (fermeture, fusion ou transfert d'école) sont détaillés dans le mémento.